REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-147 du 14 Avril 1986

définissant les bases juridiques et les modalités pratiques organisationnelles et financières des contrôles des compteurs d'énergie électrique de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le décret N°84-507 du 7 Novembre 1984 portant Organisation attributions et fonctionnement du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme ;

VU la Loi N°82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;

VU l'Ordonnance N°73-61 du 5 Septembre 1973 portant assiette des taxes de vérification des Instruments de Mesure et redevances pour les Travaux Métrologiques ;

VU le décret du 30 Novembre 1944 portant règlement d'Administra- Publique en ce qui concerne le contrôle des Instruments de Mesure ;

VU l'arrêté N°0148/MCAT/DGM/DQIM du 13 Novembre 1985 créant un fonds d'équipement à la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure et fixant les Droits de location du Matériel de cette Direction ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa seance du 2 Avril 1986 ;

D E C R E T E :

TITRE I BASES JURIDIQUES

Article 1er.- La Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE), Société vendeuse d'énergie électrique mesurée par un compteur est assujettie à la règlementation des Instruments de Mesure notamment au décret du 30 Novembre 1944 portant règlement d'Administration Publique en ce qui concerne le contôle des Instruments de Mesure, en vigueur en République Populaire du Bénin.

.../...

Article 2.- Tout modèle nouveau de compteur d'énergie Electrique subira des essais en vue de son approbation par la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure avant d'être commandé par la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau.

Article 3.- Tout compteur d'énergie électrique neuf importé par la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau ou rajusté par elle, subira une vérification primitive et recevra un plomb marqué par la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure avant d'être installé sur le Réseau.

Article 4.- Les compteurs d'énergie électrique en service sur le réseau subiront des vérifications périodiques et surveillances de la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure et recevront un poinçon d'acceptation en cas de bon fonctionnement ou un poinçon de refus et un avis déposé en cas de mauvais fonctionnement

Article 5.- En cas de litige entre la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau et un abonné sur le fonctionnement d'un compteur la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure devra être saisie par l'une des deux parties et elle procèdera à l'expertise dudit compteur sur le réseau avant sa dépose. En cas de mauvais fonctionnement, l'expertise devra déterminer s'il est d'origine frauduleuse ou accidentelle.

TITRE II MODALITES PRATIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Article 6.- Tout contrôle sur le réseau de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau se fera toujours en présence d'un représentant de cette Société qu'elle devra joindre à l'équipe de la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure dès sa requête.

Article 7.- Les contrôles seront sanctionnés par l'aprosition sur le bloc moteur du plomb de la Direction de la Qualité et des Instuments de Mesure en plus de celui de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau.

Article 8.- le bris de ces plombs ne se fera qu'en présence des représentants des deux Services.

TITRE III MODALITES FINANCIERES

Article 9.- Les études de modèles en vue de leur approbation et les les expertises seront taxés suivant un tarif horaire de 1.500 F par heure.

.../...

Article 10.- Une taxe forfaitaire de 500 F par compteur sera versée par la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau à la Direction de la qualité et des Instruments de Mesure en vérification primitive des compteurs importés ou réparés quels qu'en soient le type et le Lieu d'implantation sur toute l'étendue du territoire national.

Article 11.- Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 100.000 à 500.000 F.

Article 12.- Le Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances et de l'Economie, et le Ministre de la Justice Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 14 Avril 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Soulé DANKORO.-

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques, et pour le
Ministre des Finances et de l'Economie
absent,

Didier DAOSI.-

Ampliations : PR 6 CC/PRPB 2 SGCEN 4 ANR 2 CPC 2 PPC 2 SPE 2 MCAT MFE MJIEPSP 12 Tous Ministères DPE-DLC-INSAE 6 DCCT-ONEPI-G de Cganc 3 IGE 3 CCIB 2 UNB-FASJEP 3 BN-DAN 4 DB-DCF-DI-Trésor 8 DCE-DCT 4 DDDI au MFE 2 JORPB 1 ENA SBEE Q DQUITM 8.-